



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ÉTRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

MAISON SOUVERAINE

Cédant à la prière instante et renouvelée de S. A. S. la Princesse Charlotte, S. A. S. le Prince Souverain L'a autorisée à renoncer à Son titre de Princesse Héritaire et à Ses droits à la succession éventuelle au Trône de Monaco, en faveur de S. A. S. le Prince Rainier.

S. A. S. le Prince Rainier ayant, avec l'autorisation du Prince Souverain, accepté cette transmission de titre et de droits, S. A. S. le Prince Souverain a rendu l'Ordonnance dont la teneur suit :

N° 2.876

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 mai 1882 édictant les Statuts de la Famille Souveraine et notamment l'Art. 3, 4^e alinéa, de ladite Ordonnance ;

Vu la déclaration en date à Paris du 30 mai 1944 aux termes de laquelle S. A. S. la Princesse Héritaire, Notre Fille bien-aimée, dûment autorisée par Nous, a renoncé en faveur de S. A. S. le Prince Rainier, Son Fils bien-aimé, à Son titre d'Héritaire et à la succession éventuelle au Trône de Monaco, sous réserve d'un droit de retour soumis à condition ;

Vu la déclaration en date à Paris du 1^{er} juin 1944, aux termes de laquelle S. A. S. le Prince Rainier, Notre Petit-Fils bien-aimé, dûment autorisé par Nous, a accepté la transmission à Lui ainsi faite des droits à la Succession éventuelle au Trône de Monaco et du titre de Prince Héritaire, mais sous réserve toutefois, le cas échéant, d'un droit de retour conditionnel au profit de S. A. S. la Princesse Charlotte, Sa Mère ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Nous donnons acte à Son Altesse Sérénissime la Princesse Charlotte et à Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier, devenu Prince Héritaire, de Leur déclaration respective ; confirmons Notre approbation, sous les réserves énoncées aux déclarations sus-visées, de la transmission à S. A. S. le Prince Rainier du titre de Prince Héritaire avec vocation héréditaire à la Succession au Trône de Monaco.

ART. 2.

Les déclarations sus-visées et la présente Ordonnance seront transcrites sur le Registre de l'Etat Civil de la Famille Souveraine et des copies certifiées seront transmises à Notre Cour d'Appel qui, à la réquisition de Notre Procureur Général, en ordonnera la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

Le Prince Souverain a donné connaissance des dispositions qui précèdent à S. Exc. le Ministre d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures, ainsi qu'aux Membres

du Conseil de la Couronne, au Président du Conseil National et au Maire de Monaco.

D'autre part, S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre de Monaco en France, a été chargé de faire part de cet événement au Gouvernement Français, conformément aux dispositions du Traité du 17 Juillet 1918.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi complétant l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 et relative à l'exercice de la profession d'architecte par des architectes non diplômés.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

Arrêté Ministériel relatif à la vente de certains appareils électro-domestiques.

Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de juin 1944.

Arrêté Ministériel fixant le tarif de détail pour nettoyages et teintures.

Arrêté Ministériel fixant le prix des cheveux.

Arrêté Ministériel fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre.

Arrêté Ministériel fixant le prix du sucre.

Arrêté Ministériel fixant le prix des beurres et fromages.

Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.

Arrêté Ministériel fixant le tarif des salons de coiffure.

Arrêté Ministériel portant réduction des attributions de gaz.

Arrêté Municipal concernant la circulation des chiens sur les plages et rivages et dans les établissements balnéaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

Vacance d'emploi.

Vacance d'emploi.

Avis relatif à la circulation des chiens.

INFORMATIONS :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES-LOIS ***

ORDONNANCE-LOI complétant l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 et relative à l'exercice de la profession d'architecte par des architectes non diplômés.

N° 387

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 380 du 21 décembre 1943 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes de la Principauté ;

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 20 juin 1944.

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE UNIQUE.**

L'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942, sus-visée, est complété comme suit :

« Dans le cas où les justifications demandées, conformément à l'alinéa précédent, ne seraient pas jugées suffisantes pour permettre l'inscription au Tableau, les personnes qui, antérieurement à la promulgation de la présente Ordonnance-Loi, étaient titulaires d'une licence d'Architecte, pourront être autorisées, à titre exceptionnel, à continuer d'exercer leur profession. Toutefois, ces personnes ne pourront bénéficier des prérogatives qui, pour les Architectes inscrits au Tableau de l'Ordre, découlent notamment de l'application des articles 4, 5 et 10 de la présente Ordonnance-Loi ; mais elles seront soumises à l'autorité disciplinaire du Conseil de l'Ordre. »

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.877

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire, modifiée par la Loi n° 148 du 8 janvier 1931 ;

Vu l'article 3 (n° 3) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ambrosi Jacques-Antoine, Licencié en Droit, est nommé Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (6^e classe), en remplacement de M. Marquet, démissionnaire.

Cette nomination aura effet du 16 juin 1944.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.878

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.873 du 25 mai 1944, portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 31 mai 1944, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.879

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 - alinéas 2 et 3 - de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.873 du 25 mai 1944 portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le mardi 20 juin 1944.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Budget Rectificatif de l'Exercice 1944 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le vendredi 30 juin 1944.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1941 réglant la vente des appareils de chauffage électrique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1943 portant interdiction de vente de certains appareils électro-domestiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, il est interdit à toute entreprise et tout commerçant de vendre, mettre en vente, louer, céder ou échanger au public, tous appareils électro-domestiques, dont la liste est donnée en Annexe, sans exiger la remise d'un titre de répartition délivré par le Service de Répartition des Produits Industriels.

L'achat par les particuliers de ces appareils, sans remise préalable des dits titres de répartition, est interdite.

ART. 2.

Les titres de répartition remis aux vendeurs seront conservés par ceux-ci pour justifier la sortie du matériel.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 juin 1944.

ANNEXE

- 1° *Matériel électrique pour le chauffage total des locaux.*
Aérothermes.
Appareils de chauffage par accumulation.
Chaudières pour chauffage central.
Gros accumulateurs d'eau chaude pour chauffage des locaux.
Radiateurs fixes à chauffage par convection.
Radiateurs fixes à chauffage par rayonnement.
Radiateurs à semi-accumulation.
- 2° *Matériel électrique professionnel.*
Appareils pour indéfrisables (ondulation permanente et autres, à l'exclusion des chauffe-bigoudis).
Sèche-cheveux pour coiffeurs (tous appareils pour le séchage des cheveux, casques, etc).
Sèche-mains.
- 3° *Petit matériel électro-domestique chauffant.*
Allume-cigares.
Bouilloires.
Cafetières.
Chauffe-eau instantané de 1.000 watts et moins.
Chauffe-fer à friser.
Chauffe-linge.
Chauffe-lit.
Chauffe-pieds.
Chauffe-plats.
Coussins chauffants (cataplasmes électriques).
Couvertures chauffantes.
Fers à friser.
Fers à repasser.
Fers à repasser spéciaux.
Gaufriers électriques.
Grille-pain.
Grille-viande.
Lessiveuses électriques.
Machines à repasser domestiques.
Poêles à frire.
Réchauds.
Tapis chauffants.
Thermoplongeurs pour tous usages.
Théières.
Ustensiles de cuisine chauffants.
- 4° *Matériel électrique pour chauffage d'appoint des locaux.*
Braseros.
Cheminées lumineuses.
Radiateurs obscurs mobiles.
Radiateurs paraboliques.
Radiateurs soufflants.
- 5° *Chauffe-eau électriques.*
Chauffe-eau à accumulation jusqu'à 125 litres inclus.
Chauffe-eau instantané de plus de 1.000 watts.
Echangeurs.
- 6° *Matériel de cuisine domestique.*
Appareils électriques.
Cuisinières électriques.
Fours électriques.
Réchauds électriques.
- 7° *Appareils mixtes.*
Cuisinières mixtes charbon-électricité.
Cuisinières mixtes gaz-électricité.
- 8° *Matériel dit électro-domestique tournant.*
Aspirateurs de poussière.
Batteurs.
Cireuses.
Essoreuses.
Machines à laver le linge.
Machines à laver la vaisselle.
Moteurs auxiliaires de cuisine.
Moulins à café.
Sèche-cheveux domestiques.
Sorbetières à moteurs.
Ventilateurs de table.
Ventilateurs de plafond.
Ventilateurs aspirateurs.
Vibro-masseurs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 1944 par M. Paul Buzzi, demeurant 2, rue du Stade à Beausoleil (Alpes-Maritimes), agissant tant en sa qualité d'Administrateur qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Immobilière Anonyme Moneghetti* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 11 janvier 1944, portant modification aux Statut ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Immobilière Anonyme Moneghetti*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 11 janvier 1944 portant modification aux articles 6, 19 et 22 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1943-1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 fixant les attributions de combustibles pour le mois de mai 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 15 juin 1944, les coupons n° 7 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 15 juillet 1944.

ART. 2.

Le coupon n° 7 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat chez le négociant, de cinquante (50) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petit bois » ou de bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 juin 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix, en date du 31 mai 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de-détail des travaux de nettoyage et de teinture sont fixés conformément au tarif annexé au présent Arrêté.

ART. 2.

Ces tarifs devront être affichés, de façon très apparente, dans tous les magasins de teinturerie.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLON.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 juin 1944.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 JUIN 1944

Tarif pour Nettoyages et Teintures

VÊTEMENTS HOMMES	Nettoyages		Teintures	
	Frs	Frs	Frs	Frs
Complet veston 3 pièces	66	109	120	
Veston ou dolman, smoking	35	54	64	
Pantalon	26	47	54	
Pantalon flanelle blanc ou tennis	37	47	54	
Gilet (de complet)	11	26	30	
Gilet fantaisie	47	26	30	
Gilet soie	24	30	35	
Jaquette, redingote, habit	38	66	76	
Pardessus, capote, manteau	62	109	120	
Soutane	68	109	120	
Imperméable	70	109	120	
Gilet de chasse ou chandail	27	38	52	
Cravate	40	22	26	
Casquette	17			
Beret	12			
Lacoste soie	24	43	47	
VÊTEMENTS DAMES				
Costume tailleur ordinaire	66	109	120	
Costume tailleur jaquette longue	76	120	131	
Robe droite lainage à manches	58	93	105	
Robe soie avec manches	66	104	120	
Robe lainage sans manches	50	84	98	
Robe chemise soie sans manches	54	95	105	
Robe soie ou laine plissés plats	78	120	131	
Robe plis crevés	90	120	131	
Peignoir ordinaire	54	84	100	
Peignoir soie	66	95	104	
Peignoir ouatiné	78	105	120	
Jaquette dame courte	35	54	64	
Jaquette dame longue ou trois-quarts	50	78	93	
Jupe plate	31	50	60	
Jupe plissée, depuis	58	73	90	
Jupe plis creux ou plis fins, depuis	66	84	102	
Chemisette soie	35	47	54	
Manteau	66	109	120	
Manteau garni fourrure, depuis	76			
Corset	26			
Trench ou imperméable	66	109	120	
Pull ou sweater	26	43	52	
Grande écharpe laine	26	43	52	
Chapeau toile	17	26	35	
Chapeau feutre ou paille	31	47	53	
Gants courts	8			
Gants mousquetaires	11			
Gants mi-longs	12			
Gants longs	17			
Bas laine ou coton, sports	8	24	26	
Bas soie	11	26	28	
Coupon lainage, drap ou soie, le mètre carré	11	26	32	
Coupon velours	12	32	36	
Décatisage, le mètre carré	8			
VÊTEMENTS ENFANTS				
Robe ou manteau bébé	30		47	
Bonnet ou béguin	16		24	
GARÇONNETS				
Vestons de 4 à 8 ans	22	30	38	
Vestons de 8 à 13 ans	26	38	50	

GARÇONNETS	Nettoyages		Teintures	
	Frs	Frs	Frs	Frs
Culotte courte jusqu'à 8 ans	12	22	24	
Culotte courte jusqu'à 12 ans	17	26	33	
Pantalon long ou golf 8 ans	17	28	32	
Pantalon long ou golf 13 ans	22	35	38	
Manteau ou pardessus 6 ans	30	43	50	
Manteau ou pardessus 12 ans	37	58	68	
Manteau ou pardessus 14 ans	43	78	90	
FILLETES				
Robe fillette 4 à 10 ans	32	52	66	
Robe fillette 10 à 14 ans	46	66	78	
Blouse 4 à 10 ans	17	30	35	
Blouse 10 à 14 ans	26	38	46	
Jupe 4 à 10 ans	16	26	32	
Jupe 10 à 14 ans	23	36	43	
Manteau jusqu'à 12 ans	36	58	72	
Manteau jusqu'à 14 ans	43	66	78	
Robe de communion façonnée	78			
Robe de communion simple	66			
Voile de communion brodé	38			
Voile de communion ordinaire	26			
Ceinture de communion	16			
Aumônière ou brassard	13			
Col mongolie enfant	13			
AMEUBLEMENT				
Rideaux vitrage avec applications la paire	52			
Brise-bise la paire	26			
Stores ordinaires la pièce	52			
Tapis de table toile brodée	52			
Tapis de table à franges	52			
Rideaux ameublement doublés, le mètre carré	22	36		
Rideaux ameublement non doublés, le mètre carré	16	26		
Rideaux soie doublés	26	43		
Rideaux soie simples	22	32		
Rideaux cretonne, non doublés	16	23		
Couverture une place ordinaire	32	73		
Couverture deux places ordinaires	53	109		
Descente de lit moquette	32			
Peau de mouton	94			
Dessus de lit à plat, depuis	54	109		
Dessus de lit à volants	73	120		
Edredon satinette	73			
Couverture edredon satin en duvet américaine	109			
Tapis de sol moquette, le mètre carré chimique	26	54		
Tapis d'Orient ou genre Orient	31	66		

Les prix doivent être majorés pour les robes en soie acetate. Les prix de plissés ne sont donnés qu'à titre indicatif et doivent être payés selon travail. Pour les stores ordinaires ou voilages : 10 francs le mètre carré et 12 francs le mètre carré avec volants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1944 fixant le prix des chevreaux ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 15 juin 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.
L'Arrêté Ministériel du 31 mars 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.
Les prix maxima de vente des chevreaux sont fixés comme suit :

	Frs
Prix de gros	27,90 le kilo
Prix de détail : Devant	30,70 —
— Derrière	41 » —
— Fressure	28 » —
— Tête	7 » la pièce

Ces prix s'entendent toutes taxes et prélèvement en compensation compris.

ART. 3.
MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLON.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 juin 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 1943 fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1944 fixant le prix du lait concentré ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 15 juin 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.
Les Arrêtés Ministériels du 20 novembre 1943 et du 22 avril 1944 sont abrogés.

ART. 2.
Les prix limites de vente du lait concentré et du lait en poudre sont fixés comme suit :

LAIT CONCENTRÉ	PRIX DE VENTE		
	au grossiste franco gare destinataire Frs	au détaillant Frs	au consom- mateur Frs
Lait concentré sucré, franco gare, taxes comprises (fer blanc)	522 »	564,10	13,80
Lait concentré sucré, franco gare, taxes comprises (aluminium)	608 »	656,55	16,10
Lait concentré non sucré, franco gare, taxes comprises (fer blanc)	359 »	389,35	9,50
Lait concentré non sucré, franco gare, taxes comprises (aluminium)	455 »	492,60	12,10
Pélagon complet, boîte 500 grammes	26,15	29,15	36,40
Pélagon complet, boîte 500 grammes (aluminium)	28,35	31,60	39,50
Pélagon simple, boîte 250 grammes	15,75	17,55	21,90
Pélagon simple, boîte 225 grammes	14,40	16,05	20,10
Nestogène, boîte 500 grammes	20,90	23,30	29,10
Nestogène, boîte 500 gr. (aluminium)	23,10	25,75	32,20
Elédon complet, boîte 500 grammes	22,10	24,65	30,80
Elédon complet, boîte 500 grammes (aluminium)	24,30	27,10	33,90
Elédon simple, boîte 250 grammes	11,80	13,20	16,50
Elédon complet, boîte 250 grammes	12,20	13,65	17 »
Dryco, boîte de 310 grammes	18,80	21 »	26,20
Guigoz, boîte de 500 grammes	26,50	29,55	36,90
Guigoz, boîte aluminium	28,70	32 »	40 »
Gallia sec non sucré, boîte 350 grs	17,50	19,55	24,40
Gallia sec non sucré, boîte 350 gram- mes (aluminium)	18,75	20,95	26,20
Gallia sec sucré, boîte 350 grammes	16,15	18,05	22,60
Gallia sec sucré, boîte 350 grammes (aluminium)	17,40	19,45	24,30
Poudre de lait écrémé Hatmaker, par 100 kilogrammes, taxes non comprises, prix de gros			2.230 »
Poudre de lait écrémé Spray, par 100 kilogrammes, taxes non comprises, prix de gros			2.840 »
Poudre de lait entier non sucré, par 100 kilogrammes, taxes non comprises, prix de gros			4.700 »

Les prix ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises, caisses non comprises, boîtes à retourner.

ART. 3.
MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLON.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 juin 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1944, fixant le prix du sucre ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 15 juin 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.
L'Arrêté Ministériel du 6 mai 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.
Les prix maxima de vente du sucre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 juin 1944.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale;
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale, du 3 mai 1920;
Vu notre Arrêté en date du 28 juin 1939;
Vu l'avis de M. le Directeur du Service Municipal d'Hygiène en date du 13 juin 1944;

Arrêtons :

Les dispositions de l'article 5 de notre Arrêté du 28 juin 1939, concernant la circulation des chiens sont complétées comme suit :

« Il est également interdit de laisser pénétrer ou circuler les chiens sur les plages et rivages, ainsi que dans les établissements balnéaires ».

Monaco, le 15 juin 1944.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Sténo-Dactylographe se trouve vacant aux Services Fiscaux.

Les candidates à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi que d'un certificat médical indiquant notamment que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 25.500 francs à 34.500 francs, majoré, s'il y a lieu, des allocations pour charges de famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 du Statut des Fonctionnaires, un stage pourra être exigé.

Le Président du Conseil National donne avis qu'un emploi de sténo-dactylographe à la Présidence du Conseil National est vacant.

Les candidates à cette fonction - qui devront être de nationalité monégasque - sont invitées à adresser leur demande, sur papier timbré, au Secrétariat de la Présidence du Conseil National, dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Les candidates devront être âgées de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Extrait de naissance ;
- 2° Certificat de nationalité ;
- 3° Extrait du Casier Judiciaire ;
- 4° Attestation de bonne vie et mœurs ;
- 5° Copie certifiée des diplômes obtenus ;
- 6° Certificats de références professionnelles antérieures ;
- 7° Certificat médical.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 25.500 à 34.500 francs, majoré, s'il y a lieu, des indemnités pour charges de famille.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours. Une période de stage pourra être exigée avant la nomination définitive.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, donne avis qu'un emploi d'aide-préparateur au laboratoire du Dispensaire se trouve vacant.

Les candidats à cet emploi sont invités à adresser leur demande à la Direction de l'Hôpital dans un délai de 20 jours à dater de la publication du présent avis.

Ils devront remplir les conditions ci-après :

- Etre âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
 - Posséder une bonne instruction primaire supérieure ;
 - Avoir des notions de chimie correspondant au programme de la 1^{re} partie du baccalauréat.
- Les demandes devront être accompagnées des pièces ci-après :
- 1° Expédition de l'acte de naissance ;
 - 2° Certificat de nationalité ;
 - 3° Extrait du casier judiciaire ;
 - 4° Attestation de bonnes vie et mœurs ;
 - 5° Copie certifiée conforme des diplômes ou titres universitaires obtenus.
 - 6° Certificats de références professionnelles antérieures.

Le traitement attaché à cet emploi va de francs 26.850 à 37.650, il sera majoré, s'il y a lieu, des diverses allocations pour charges de famille.

Le candidat agréé devra accomplir un stage de six mois pendant lequel il ne percevra que les 3/4 du traitement minimum ; il devra, avant sa titularisation définitive, produire un certificat médical accompagné d'une radiographie du thorax, délivrés par l'un des médecins chefs de service de l'Hôpital et attestant que son état de santé lui permet de tenir cet emploi, et en particulier qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse.

La nomination interviendra sur titres, ou s'il y a lieu à la suite d'un concours, et compte tenu de la priorité réservée par la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude nécessaires.

En l'état des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal en date du 28 juin 1939, réglementant la circulation des chiens, il est plus spécialement rappelé que *chaque année, du 15 juin au 15 septembre*, les chiens doivent être muselés ou tenus en laisse.

Les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis, mis en fourrière et supprimés, dans un délai de vingt-quatre heures, s'ils n'ont pas été réclamés.

La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité de mordre.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel dans son audience du 5 juin 1944 a rendu les Arrêts ci-après :

Appel d'un jugement du 9 mai 1944 qui avait condamné B. F., né le 29 septembre 1889 à Boniana (Italie), stucateur-plâtrier, demeurant à Monte-Carlo, à 100 francs d'amende (avec sursis) pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 9 mai 1944 qui avait condamné M. L., né le 22 juin 1901 à Arcisate (Italie), hôtelier, demeurant à Monaco, à 50 francs d'amende (avec sursis) pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 9 mai 1944 qui avait condamné B. G.-J. L., né le 18 juillet 1884 à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, à 25 francs d'amende (avec sursis) pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 9 mai 1944 qui avait condamné B. A.-M., né le 11 juin 1911 à Roquebrune (A.-M.), entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, à 25 francs d'amende (avec sursis) pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 9 mai 1944 qui avait condamné C. P.-L.-A., né le 17 septembre 1914 à Monaco, commerçant, demeurant à Monaco, à 50 francs d'amende (avec sursis) pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 9 mai 1944 qui avait condamné C. G., né le 5 décembre 1903 à Caglio (Italie), restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, à 25 francs d'amende (avec sursis) pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 4 mai 1944 qui avait condamné A.-P.-L., né à Monaco le 21 juin 1899, sans profession, demeurant à Roquebrune-Village (A.-M.), à six mois de prison pour infraction à Arrêté d'expulsion. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 30 mai et 6 juin 1944 a prononcé les condamnations suivantes :

Z. J.-J., né le 5 mars 1904 à Paris (18^e), représentant, ayant demeuré à Lorient (Drôme), actuellement sans domicile ni résidence connus. — Un an de prison (par défaut) pour abus de confiance.

V. R.-A., né le 7 septembre 1910 à Crouey (Aisne), ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Un an de prison (par défaut) pour abus de confiance et complicité.

B. J.-E., né le 3 février 1910 à Beaumetz-les-Loges (Pas-de-Calais), armateur, ayant demeuré en dernier lieu à Monte-Carlo. — Six mois de prison (avec sursis) pour infraction à arrêté d'expulsion.

B. M., né le 21 mai 1908 à Villafranca (Italie), employé, demeurant à Monaco. — Six mois de prison (avec sursis) et 50 francs d'amende pour vols.

R. A., né le 26 juillet 1897 à Paris (18^e), commerçant, domicilié à Paris. — Un an de prison et 500 francs d'amende pour vols et complicité.

D. A.-I., veuve A., née le 22 avril 1893 à Concrue (Italie), commerçante, domiciliée à Monaco. — Quinze jours de prison (avec sursis) et 200 francs d'amende pour falsification de denrée alimentaire (lait).

K. W., né à Bakou (Russie), le 29 septembre 1900, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco. — Six jours de prison et 100 francs d'amende pour blessures par imprudence et six jours de prison pour infraction à la législation sur les automobiles (par défaut).

A. A., né à Nice le 5 septembre 1923, domicilié à Nice, actuellement sans domicile, ni résidence connus. — Trois ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour tentative de vol.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt et un octobre mil neuf cent quarante-trois, enregistré ;
Entre le sieur DE GREGORI, tailleur, demeurant à Monaco, n° 17, rue de Lorète ;
Et la dame Amelia MOLINARI, épouse De Gregori, domiciliée à Monaco, n° 17, rue de Lorète, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Molinari, faute de comparaître ;
« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « De Gregori-Molinari, aux torts et griefs exclusifs de « la dame Molinari, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 17 juin 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Bail Commercial
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 10 juin 1944, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, soussigné, M. Jean VISSIAN, commerçant, domicilié et demeurant villa « Lamartine » n° 19, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a cédé et transporté au profit de M^{me} Zoé-Arsène VANDAELE, propriétaire, domiciliée et demeurant villa « Lamartine », n° 19, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, veuve de M. Henri MALARD, tous ses droits au bail, devenu verbal, qui lui a été consenti par M^{me} veuve LEMONNIER, pour deux magasins avec leurs dépendances, situés au rez-de-chaussée de la villa « Lamartine », sise n° 19, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, suivant écrit sous signatures privées, fait en double, à Monte-Carlo, le 12 avril 1919, enregistré.

Les créanciers de M. VISSIAN, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de bail, au domicile élu en l'Etude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 23 mars 1944, M^{me} Henriette-Joséphine HOCHART, épouse en troisième noces de M. Gino DONATI, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 17, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M. Lucien-Charles-Alexis-Marie BIGNON, Chevalier de la Légion d'Honneur, industriel, demeurant à Paris, 11, avenue de Suffren, septième arrondissement, le fonds de commerce de débit de tabacs de luxe et ordinaires, avec vente d'articles de fumeurs, de bimbeloterie et de timbres-poste pour collection, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse-Charlotte, auquel est adjoint un bureau du Loto Monégasque.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

PACIFIC - CORPORATION

Société Anonyme Holding au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 5, Avenue du Berceau, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le 12 juillet 1944, au siège social, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

I. — En Assemblée Générale extraordinaire à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
Autorisation de faire approuver par une même Assemblée Générale ordinaire les comptes des exercices écoulés.

II. — En Assemblée Générale ordinaire à l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales ordinaires et notamment sur celles à l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales des divers exercices écoulés jusqu'au 31 décembre 1943.
- 2° Rapports des Commissaires aux comptes sur les mêmes exercices.
- 3° Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, des bilans et des comptes.
- 4° Démission, cessation de fonctions et ratification de la nomination d'Administrateurs. Quitus au Conseil d'Administration.
- 5° Ratification et dénonciation de pouvoirs.
- 6° Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration.
- 7° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leur rémunération.
- 8° Autorisation à conférer aux Administrateurs en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 9° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498, Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 53.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.634, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

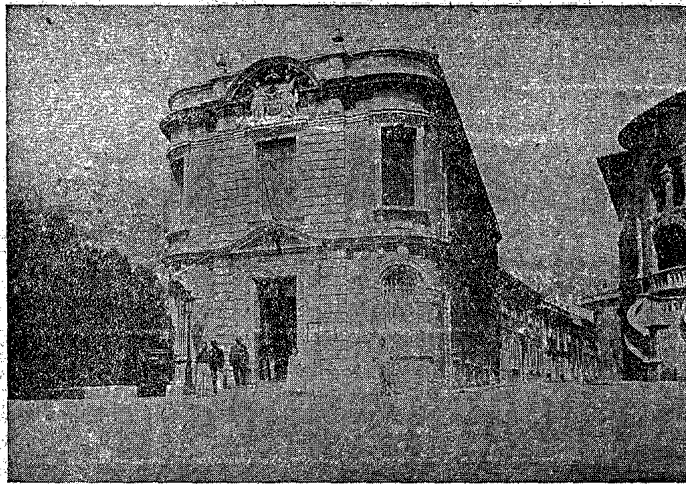
Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE

Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI
AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

*** CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse télégraphique:
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 953-02.



L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944